

## Médiation, conciliation... obligatoire : l'article 750-1 du code de procédure civile n'est plus...

On sait que le Législateur cherche par tous moyens à déjudiciariser les conflits.

Ainsi de l'article 750-1 du code de procédure civile, introduit par un décret du 11 décembre 2019, prescrit que l'action en justice doit impérativement être précédée d'une tentative de conciliation ou de médiation ou d'une procédure participative, notamment lorsqu'elle tend au paiement d'une somme d'argent inférieure ou égale à 5 000,00 euros.

Sont notamment concernées :

- Les actions en recouvrement de charges de copropriété,
- Les actions aux seules fins de paiement de loyer en matière de bail d'habitation.

Par arrêt du 22 septembre 2022, **le Conseil d'état vient d'annuler cette disposition** au motif que le Législateur n'a pas suffisamment précisé les modalités selon lesquelles l'indisponibilité des conciliateurs de justice permet de déroger à l'obligation de tentative préalable de règlement amiable des litiges (décision n° 436939).

Le créancier ne se réjouira pas trop vite, cependant.

Nul doute que le Gouvernement reverra prochainement sa copie et qu'un nouveau texte sera édicté.

La prudence reste donc de mise et il demeure opportun de mettre en œuvre l'un des modes de règlement alternatif des conflits prévu par feu l'article 750-1 du code de procédure civile.

*Hugo LACOMBE, avocat, pôle Gestion de l'immeuble  
Cédric GREFFET, avocat associé, pôle Gestion de l'immeuble*

Si vous souhaitez n'être plus destinataire de notes d'actualité périodiques,  
n'hésitez pas à nous le faire savoir en nous le précisant seulement en réponse à la présente.